

**Arrêté modifiant le règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'Ecole d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises**

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports, de la République et Canton de Neuchâtel,  
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002<sup>1)</sup>;  
vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>2)</sup>;  
vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006<sup>3)</sup>;  
vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005<sup>4)</sup>;  
vu le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises (CIFOM), du 7 septembre 2007<sup>5)</sup>;  
vu le règlement des écoles du CIFOM, du 30 septembre 2006;  
sur la proposition du service des formations postobligatoires,  
*arrête:*

**Article premier** Le règlement des études pour les formations à plein temps (quatre ans, voie CFC) de l'Ecole d'arts appliqués du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâtelaises, du 14 février 2007<sup>6)</sup>, est modifié comme suit:

*Art. 4, al. 3*

<sup>3</sup>Les modalités de gestion des absences sont fixées dans des directives arrêtées par la direction de l'EAA.

*Art. 5, al. 2*

<sup>2</sup>Les modalités d'une dispense sont fixées dans des directives arrêtées par la direction de l'EAA.

*Art. 6, note marginale, al. 2*

Transfert en cours d'études

<sup>2</sup>Abrogé

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup>En première, deuxième et troisième année,... (*suite inchangée*)

---

1) RS 412.10  
2) RSN 414.10  
3) RSN 414.100  
4) RSN 414.11  
5) RSN 414.110.01  
6) RSN 414.114.22

*Art. 9*

<sup>1</sup>A l'exception de la moyenne générale semestrielle et annuelle de tous les branches,... *(suite inchangée)*

<sup>2</sup>La moyenne générale semestrielle et annuelle de toutes les branches... *(suite inchangée)*

*Art. 10, note marginale*

Moyennes semestrielles de branche

Au terme de chaque semestre et dans chaque branche, une moyenne semestrielle de branche est calculée sur la base des notes obtenues durant le semestre concerné.

*Art. 11, al. 1*

<sup>1</sup>Au terme de chaque semestre, une moyenne générale semestrielle de toutes les branches est calculée sur la base des moyennes semestrielles de branche concernée.

*Art. 12*

<sup>1</sup>Cinq notes au minimum sont requises. A l'exception de la moyenne annuelle de la branche "Atelier", les moyennes annuelles de branche sont calculées sur la base des notes obtenues durant l'année.

<sup>2</sup>En première, deuxième et troisième année, la moyenne annuelle de la branche "Atelier" est calculée sur la base de la moyenne des notes obtenues durant l'année affectée du coefficient 4 et de la note de l'examen de fin d'année selon la formule suivante... *(suite inchangée)*

<sup>3</sup>*Alinéa 4 actuel*

<sup>4</sup>*Abrogé*

*Art. 14, al. 3*

<sup>3</sup>Au terme de chaque année scolaire, il contient:

- a) les moyennes semestrielles de branche;
- b) la moyenne générale semestrielle de toutes les branches;
- c) les moyennes annuelles de branche;
- d) la moyenne générale annuelle de toutes les branches;
- e) la décision de promotion.

*Art. 20, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>Les conditions de réussite sont fixées par les règlements d'examen de fin de formation ou les ordonnances édictées par... *(suite inchangée)*

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 21, al. 1, let. f*

<sup>1</sup>(1<sup>ère</sup> phrase et let. a à e inchangées)

f) obtenir une moyenne au travail de diplôme de 4.0 au moins.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée scolaire 2010-2011 pour les personnes qui débutent leur formation à ce moment.

<sup>2</sup>Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 novembre 2010

Le conseiller d'Etat,  
chef du Département de l'éducation, de la  
culture et des sports,  
PHILIPPE GNAEGI